

## **Punition des crimes contre nature sous l'Ancien Régime.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb039\_f0333

SourceBoite\_039 | Freud. Sexualité. Folie. (Cours de Vincennes).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Denisart, Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle 1768](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30324573v>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Denisart, Jean-Baptiste (1713-10-01 -- 1713-10-01)

TITRE

Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1768

EDITEUR

Paris : Desaint , 1768

Punition des crimes chr. holl. 330  
p. l'A.R.

"Les ord<sup>res</sup>; Edits et Decr. ne parlent  
x de ce crime; il n'y a que 2 une liste qui  
est sujet à controverse; cette char 83  
de la 1<sup>re</sup> partie des Établissements de S<sup>t</sup> Louis en  
1270 : De punir un meschant et herite.

Se un cun est soupçonné de Bougrerie,  
la Justice le doit prendre et envoyer à  
l'évêque, et il en soit prouvé, Pen  
le devoit ardoir, et tuit si muelt  
unt au Baron, et en tete maniere  
d'unt l'en ouvrir d'home herite, porcoi  
il en ~~est~~ soit prouvé, et tuit si muelt  
unt au Baron ou au Prince.

Le mot de Bougrerie est expliqué par  
les uns aux Albigeois qui avoient suivi  
le malherite que les Bulgars; et ils se  
fondent sur l'initiale du chapitre où il  
paraît que l'on ne en en une que les

BnF  
MSS

08 meserand et hérités, etc. honteuse.

Le auteur applique ce fait partie de ce chapitre au crime de nature, parce qu'on a donné le nom à ceux qui s'en rendent coupables " (244. 50)

La jurisprudence: " on a bien prononcé le fait de par ceux qui s'en rendent coupables, soit que le crime ait été commis avec bestia, soit qu'il soit été inter masculos, soit inter feminas.

cf. Papon. L. 22.

Le lundi 6 juillet 1750 on a écrit en plus de son Bureau, le Noir et Jean Dioz.

"A l'égard du crime de Mollité, c'est un petit crime qui ne peut être poursuivi en justice que dans le cas d'indécence publique, ou de propagation scandaleuse; alors on prononce d'ordinaire la peine de l'humiliation" (250)

L'Averdy. Code Penal

4<sup>e</sup> ed. 1777